



Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

« Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo »

STATUTS DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

ARTICLE 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale :

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

ou UIA

(ci-après désignée « l'Association »).

ARTICLE 2 – Universalité

L'Association affirme son caractère universel en regroupant les barreaux, les avocats du monde entier et leurs organisations professionnelles, dans le respect de la diversité des systèmes juridiques et culturels ainsi que dans le respect et la défense des Droits de l'Homme. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour faire progresser en son sein le respect du principe d'égalité hommes-femmes auquel elle est attachée.

ARTICLE 3 – Mission et Objet

3.1 Mission

L'UIA, en tant qu'organisation mondiale et multiculturelle, favorise le développement professionnel et l'échange international d'informations et d'idées, promeut l'État de droit, défend l'indépendance et la liberté des avocats dans le monde et renforce l'amitié, la collégialité et le réseautage entre ses membres.

3.2 Objet

L'Association a pour but, à l'exclusion de toutes considérations politiques ou confessionnelles de :

- i. Procurer à ses membres des avantages tels qu'échanges d'idées et d'informations au niveau international, formation juridique et développement de liens professionnels et personnels fructueux.
- ii. Faire progresser au niveau mondial les principes fondamentaux de la profession juridique, dont le règlement pacifique des différends.
- iii. Promouvoir l'État de droit.
- iv. Défendre l'indépendance des avocats et la liberté d'exercice de leur profession.

3.3 Pour réaliser son but, l'Association peut utiliser tous moyens appropriés, en particulier organiser des événements (notamment scientifiques et de formation), intervenir auprès d'autorités gouvernementales et d'organisations internationales, conclure des accords de partenariat, éditer et diffuser des publications, recourir à l'emprunt et créer des filiales.

ARTICLE 4 – Siège social

4.1 Le siège social de l'Association est sis à Paris.

4.2 Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale.

4.3 Le transfert dans un autre lieu de la même ville est fait par simple décision du Comité de Direction ratifiée ultérieurement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) membres individuels
- b) membres collectifs
- c) membres individuels associés
- d) membres collectifs associés
- e) membres d'honneur

ARTICLE 6 – Membres

6.1 **Membres individuels**

Peuvent être membres individuels de l'Association les avocats qui exercent leur profession dans le respect de leur loi nationale et des principes exprimés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

6.2 **Membres collectifs**

Peuvent être membres collectifs de l'Association, dans la mesure où leurs dirigeants sont librement élus, s'ils respectent les principes exprimés à l'article 3 des présents Statuts :

- les organisations nationales (barreaux, associations ou autres) auxquelles l'avocat doit obligatoirement être affilié ainsi que celles auxquelles l'avocat ne doit pas être obligatoirement affilié, lorsque ces dernières sont largement représentatives,
- les organisations nationales qui regroupent des barreaux ou des organisations locales.

6.3 **Membres individuels associés**

Peuvent être membres individuels associés de l'Association les professionnels du droit suivants, sous réserve que leur activité ne soit pas incompatible avec les principes régissant la profession d'avocat :

- les enseignants en droit,
- les juges,
- les professionnels du droit exerçant le droit à titre principal et qui justifient de diplômes juridiques,
- les étudiants en droit.

6.4 **Membres collectifs associés**

Peuvent être membres collectifs associés de l'Association :

- les organisations internationales d'avocats largement représentatives,
- les organisations, tant nationales qu'internationales, de professionnels du droit tels que définis ci-dessus.

6.5 **Membres d'honneur**

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée générale confère, sur proposition du CDD, ce titre en raison de l'intérêt qu'elles ont manifesté envers l'Association et de leur contribution particulière à son développement et à son rayonnement.

ARTICLE 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

- 7.1 La qualité de membre s'acquiert par une demande formelle acceptée par le Comité de Direction.
- 7.2 La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion.
- 7.3 Est considéré comme démissionnaire tout membre n'ayant pas réglé l'intégralité de la cotisation due pour l'exercice social précédent.
- 7.4 L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction, pour motif grave, en cas de manquement aux obligations statutaires ou pour non respect du but de l'Association. L'intéressé doit préalablement avoir été invité à présenter oralement ou par écrit des explications.
- 7.5 Les refus d'admission et les décisions d'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil de Présidence.
- 7.6 Les modalités de notification des décisions de refus d'admission et d'exclusion ainsi que les modalités de recours contre ces décisions sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- 7.7 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif social. Les cotisations payées restent acquises à l'Association.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- du « sponsoring »
- de subventions publiques et privées

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil de Présidence
- le Comité de Direction

ARTICLE 10 – Assemblée générale

- 10.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Président sortant ou par le Président désigné.
- 10.2 Elle se compose de tous les membres de l'Association et est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 10.3 L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire et peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur décision du Comité de Direction.
- 10.4 La convocation, signée par le Président et mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction, est adressée aux membres de l'Association par courrier postal ou électronique au moins 30 jours avant la date de la réunion.
- 10.5 Ont seuls droit de vote à l'Assemblée générale les membres individuels et les membres collectifs (à l'exclusion des membres individuels associés, des membres collectifs associés et des membres d'honneur) à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale.
- 10.6 Chaque membre individuel à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale possède une voix.
- 10.7 Les membres collectifs à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale se répartissent un nombre de voix égal au nombre de membres individuels à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale, selon les principes suivants :
- la moitié des voix attribuées aux membres collectifs est divisée à parts égales entre

tous les membres collectifs ayant droit de vote;

- l'autre moitié des voix attribuées aux membres collectifs est divisée entre eux proportionnellement au montant de leur cotisation payée.

ARTICLE 11 – Attributions de l'Assemblée générale

11.1 L'Assemblée générale :

- approuve les comptes annuels de l'Association
- contrôle l'activité des autres organes
- élit, sur proposition du Conseil de Présidence, le Vice-Président de l'Association,
- élit, sur proposition du Comité de Direction, les autres membres de ce Comité
- nomme les Présidents d'honneur et les membres d'honneur
- nomme le Commissaire aux comptes
- adopte les chartes et ratifie les résolutions qui lui sont soumises par le Conseil de Présidence
- décide de toute modification des statuts
- le cas échéant, décide de la dissolution de l'Association et nomme les liquidateurs.

11.2 De manière générale, l'Assemblée générale peut statuer sur tout sujet qui n'est pas du ressort spécifique d'un autre organe.

ARTICLE 12 – Déroulement de l'Assemblée générale

12.1 L'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

12.2 Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- 12.3 Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.
- 12.4 Les votes ont lieu à main levée à moins qu'un tiers des membres votants présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret. Le Président peut également décider de recourir au vote à bulletin secret.
- 12.5 Le vote par procuration est admis. Ne peut être porteur de procuration qu'un membre ayant lui-même droit de vote à l'Assemblée générale. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- 12.6 En cas de besoin, le Président de l'Association peut décider de suspendre l'Assemblée et la reprendre, sans nouvelle convocation, dans un délai maximum de 8 jours.
- 12.7 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les extraits qui en sont délivrés doivent être certifiés conformes par deux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 13 – Conseil de Présidence

- 13.1 Le Conseil de Présidence se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président de l'Association.
- 13.2 Il est présidé par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Président sortant ou par le Président désigné.
- 13.3 Le Conseil de Présidence se réunit en outre sur demande expresse de dix de ses membres ayant droit de vote, lesquels doivent préciser les motifs et l'objet de leur demande. Cette dernière doit être envoyée au siège de l'Association, à l'attention du Président, qui réunit le Conseil dans un délai maximum de trois mois.
- 13.4 Les convocations aux réunions du Conseil de Présidence mentionnant l'ordre du jour sont adressées à ses membres par courrier postal ou électronique au moins 30 jours avant la date de réunion.

ARTICLE 14 – Composition du Conseil de Présidence

- 14.1 Le Conseil de Présidence se compose :
- a) des membres du Comité de Direction

- b) des Présidents de Commissions et Groupes de Travail
- c) des Présidents des Comités Nationaux et des Représentants Nationaux
- d) des Présidents d'Honneur
- e) des Conseillers du Président
- f) des Présidents des Congrès déjà désignés et des Présidents des deux derniers congrès
- g) des Secrétaires Régionaux
- h) des Présidents des Sous-Comités du Comité de Direction
- i) des Adjoints des membres du Comité de Direction
- j) de trois représentants du Sénat International des Barreaux
- k) des représentants de l'UIA auprès des organisations internationales
- l) des représentants délégués par les organisations tierces auxquelles l'Association est liée par un contrat de partenariat de longue durée.

14.2 Ont droit de vote au Conseil de Présidence :

- les personnes mentionnées sous lettres a, d, e, f, h, i, j et k
- les Présidents de Commissions et Groupes de Travail, les Présidents des Comités Nationaux et Représentants Nationaux ainsi que les Secrétaires Régionaux aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 – Attributions du Conseil de Présidence

15.1 Le Conseil de Présidence délibère sur tout sujet qui lui est soumis par le Comité de Direction et qui n'est pas de la compétence spécifique de l'Assemblée générale.

15.2 Il a en particulier pour mission de définir la stratégie de l'Association et ses axes de développement.

15.3 En outre, le Conseil de Présidence :

- Veille à l'effectivité de l'égalité hommes-femmes au sein des organes de l'association et

en rend compte annuellement à l'Assemblée générale

- entend les rapports d'activité des Présidents de Commissions et Groupes de Travail, des Présidents des Comités Nationaux, des Représentants Nationaux et des Secrétaires régionaux
- adopte le budget de l'Association
- émet un vote indicatif à l'attention de l'Assemblée générale sur les candidatures qui lui sont soumises par le Comité de Direction pour l'élection du Vice-Président de l'Association
- adopte les règlements de fonctionnement de l'Association
- adopte les résolutions qui lui sont soumises par le Comité de Direction
- décide des langues officielles et des langues de travail de l'Association
- statue comme autorité de recours contre les décisions de refus d'admission ou d'exclusion de membres décidées par le Comité de Direction.

ARTICLE 16 – Déroulement du Conseil de Présidence

- 16.1 Le Conseil de Présidence est valablement réuni lorsque la moitié des membres ayant droit de vote au sens de l'article 14 ci-dessus sont présents ou représentés.
- 16.2 Il ne peut délibérer et statuer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation.
- 16.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 16.4 Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres votants présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret. Le Président peut également décider de recourir au vote à bulletin secret.
- 16.5 Le vote indicatif pour l'élection par l'Assemblée générale du Vice-Président de l'Association a lieu à bulletin secret.
- 16.6 Les membres du Conseil de Présidence ne disposent que d'une voix, même s'ils sont membres du Conseil à plusieurs titres.

- 16.7 Le vote par procuration est admis. Ne peut être porteur de procuration qu'un membre du Conseil ayant droit de vote conformément à l'article 14 ci-dessus. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- 16.8 Les délibérations du Conseil de Présidence sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les extraits qui en sont délivrés doivent être certifiés conformes par deux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 17 – Bureau du Conseil de Présidence

- 17.1 Le Bureau du Conseil de Présidence est composé :
- du Président sortant, du Président désigné et du Vice-Président de l'Association
 - d'un représentant des Présidents d'honneur
 - d'un représentant des Présidents de Commissions et Groupes de Travail
 - d'un représentant des Représentants Nationaux et Secrétaires Régionaux
 - d'un représentant du Sénat International des Barreaux
 - d'un Secrétaire-général adjoint de l'Association chargé de coordonner le travail du Bureau du Conseil et de convoquer ses membres.
- 17.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 15, le Bureau du Conseil prépare le programme de travail du Conseil de Présidence et après approbation par le CDD, veille à sa réalisation.

ARTICLE 18 – Comité de Direction

- 18.1 Le Comité de Direction se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du Président de l'Association ou sur demande d'un quart de ses membres.
- 18.2 Il est présidé par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Président sortant ou par le Président désigné.
- 18.3 Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées aux membres du Comité de Direction par courrier postal ou électronique au moins 30 jours avant la date de réunion.
- 18.4 En cas de besoin, les membres du Comité de Direction peuvent être appelés à s'exprimer par voie circulaire (par courrier postal ou électronique). Un projet de décision doit alors être adressé simultanément à tous les membres du Comité et préciser le délai dans lequel ces derniers doivent y répondre. Si la proposition recueille par écrit l'adhésion de la majorité des membres du Comité, elle équivaut à une décision prise en séance.

ARTICLE 19 – Composition du Comité de Direction

19.1 Le Comité de Direction se compose d'au minimum 16 membres, dont :

- le Président de l'Association
- le Président sortant de l'Association
- le Président désigné de l'Association
- le Vice-Président de l'Association
- le Président du congrès de l'année en cours
- le Secrétaire Général
- le Directeur Financier.

19.2 Les fonctions exactes de ses autres membres sont déterminées par le Comité de Direction, sur proposition du Président qui s'efforce de parvenir à l'égalité hommes-femmes dans la composition de cet organe.

19.3 Dans un souci d'assurer le caractère universel de l'Association, il est souhaitable que le Président, le Président sortant et le Président désigné viennent de pays différents.

19.4 Le Comité de Direction peut nommer des Adjoints à certains de ses membres. Ces derniers peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Comité de Direction.

19.5 Le Comité de Direction peut en outre s'adjoindre, de manière ponctuelle, toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 – Attributions du Comité de Direction

20.1 Le Comité de Direction :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de Présidence
- assure le bon fonctionnement de l'Association
- arrête les comptes annuels et établit le budget
- fixe le montant des différentes catégories de cotisations et leurs modalités d'application
- adopte les règlements utiles au bon fonctionnement de l'Association et les soumet pour approbation au Conseil de Présidence
- nomme les Adjoints de ses membres
- peut nommer des chargés de mission pour des missions ponctuelles, en précisant le contenu exact et la durée de la mission confiée
- sur proposition du Président, nomme chaque année les Conseillers du Président et leur attribue une mission précise
- choisit les villes dans lesquelles se tiendront les congrès de l'Association, nomme les présidents de ces congrès et s'assure que le règlement d'organisation des congrès est correctement appliqué
- dresse la liste des Commissions et Groupes de Travail et en nomme les Présidents
- peut créer des sous-comités ad hoc chargés de traiter des problèmes ou questions spécifiques et en nomme les Présidents
- nomme les Représentants Nationaux de l'Association et ses Secrétaires Régionaux
- approuve la constitution des Comités Nationaux de l'Association et leurs règlements internes.

20.2 De manière générale, le Comité de Direction est habilité à entreprendre toute démarche et à conclure tout accord utile au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 21 – Déroulement des réunions du Comité de Direction

- 21.1 Le Comité de Direction est valablement réuni dès que la moitié de ses membres sont présents, étant précisé que lorsqu'un adjoint remplace un membre, il compte dans le calcul du quorum.
- 21.2 Le Comité de Direction ne peut délibérer et statuer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Toutefois, si un point à traiter apparaît entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion, le Comité de Direction peut statuer sur ce point après avoir pris la décision formelle de modifier l'ordre du jour en conséquence.
- 21.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 21.4 Les Adjointes des membres du Comité de Direction ne votent pas sauf lorsqu'ils remplacent le membre du Comité dont ils sont l'Adjoint.
- 21.5 Les décisions sont prises à main levée. Le Président peut toutefois décider de recourir au vote à bulletin secret sur un point précis de l'ordre du jour.
- 21.6 Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les extraits qui en sont délivrés doivent être certifiés conformes par deux membres du Comité.

ARTICLE 22 – Bureau du Comité de Direction

- 22.1 Le Comité de Direction peut déléguer le suivi quotidien de l'Association à un Bureau (ci-après le « Bureau du Comité ») composé du Président, du Président sortant, du Président désigné, du Vice-Président, du Directeur Financier et du Secrétaire-Général.
- 22.2 Ce Bureau a également pour fonction de préparer les réunions du Comité de Direction et d'exécuter les décisions prises par ce dernier.
- 22.3 Le Bureau du Comité se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation du Président, avec un préavis minimum de 15 jours ou sans préavis par conférence téléphonique ou vidéo-conférence.
- 22.4 En cas de besoin, le Président peut consulter le Bureau par voie circulaire et/ou le Bureau du Comité peut consulter le Comité de Direction par voie circulaire.

ARTICLE 23 – Président

- 23.1 Le Président dirige l'Association et la représente vis-à-vis des tiers, y compris devant les tribunaux.
- 23.2 En cas d'empêchement, son mandat est exercé par le Président sortant ou à défaut par le Président désigné.
- 23.3 La procédure relative à l'élection du Vice-Président de l'Association (appelé à en devenir le Président) est fixée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 – Mandats

- 24.1 La durée de mandat du Président, du Président désigné, du Président sortant et du Vice-Président est d'un an.
- 24.2 Ils entrent en fonction lors de la séance de clôture du congrès annuel qui suit l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Leur mandat prend fin lors de la séance de clôture du congrès qui suit celui de leur entrée en fonction.
- 24.3 La durée de mandat des Conseillers du Président est identique à celle du Président qui en a demandé la nomination.
- 24.4 La durée de mandat du Président de congrès s'étend de la date de sa nomination par le Comité de Direction à la séance de clôture du congrès qu'il préside.
- 24.5 Tous les autres mandats sont d'une durée initiale de deux ans renouvelables par la suite au maximum trois fois pour un an.
- 24.6 Un mandat ne peut être renouvelé à l'issue de la période initiale de deux ans que si pendant la durée initiale, le mandat confié a été exécuté conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Association.
- 24.7 En cas de vacance au sein du Comité de Direction par suite de décès, incapacité ou démission, le Comité peut coopter un membre pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 24.8 Nul ne peut exercer un mandat au sein de l'Association s'il n'en est pas membre (individuel ou individuel associé).
- 24.9 Le Comité de Direction veille à éviter le cumul de mandats. En aucun cas un membre ne peut avoir simultanément plus de deux fonctions.

- 24.10 Tout mandataire peut être révoqué par l'organe qui a procédé à sa nomination/élection lorsqu'il n'a pas rempli la mission qui lui a été confiée.
- 24.11 La procédure relative à cette révocation est précisée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 25 – Sénat International des Barreaux

- 25.1 Le Président de l'Association réunit, au minimum une fois par an, en Sénat International des Barreaux :
- les dirigeants en exercice des membres collectifs et collectifs associés de l'Association ou leurs représentants
 - les responsables des barreaux et autres organisations professionnelles nationales et internationales non membres de l'Association ou leurs représentants
 - toute autre personnalité.
- 25.2 Le Sénat a pour mission de traiter tout sujet relatif à la profession d'avocat dans le monde.
- 25.3 Les modalités d'organisation du Sénat sont fixées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 26 – Finances

- 26.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 26.2 Les comptes, avant d'être soumis à l'Assemblée générale, sont contrôlés par un Commissaire aux comptes désigné pour six ans par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 27 – Dissolution et liquidation

- 27.1 En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des voix exprimées à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

27.2 A défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, la liquidation est opérée par le Bureau du Comité de Direction en fonction au moment de la décision de dissolution.

27.3 Le solde net de liquidation devra être attribué à une institution sans but lucratif poursuivant l'un des buts de l'Association et qui sera désignée par l'Assemblée générale ayant décidé la dissolution de l'Association.

ARTICLE 28 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans les règlements de l'Association, renvoi est fait à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
